



PLEN05a_2025_f_adopté

adopté le 11 mars 2026

Échange d'informations, au titre de l'article 6, paragraphe 2 de la directive sur la gestion des risques d'inondation (DI), sur l'élaboration de cartes des zones inondables et des risques d'inondation pour le bassin de la Moselle et de la Sarre

1. Motivation

Conformément à l'article 14 de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (DI), les Etats contractants des Commissions Internationales de la Moselle et de la Sarre (CIPMS) ainsi que la Wallonie ont procédé à l'évaluation et à la mise à jour du rapport daté de mars 2020 intitulé « Echange d'informations, au titre de l'article 6, paragraphe 2 de la directive sur la gestion des risques d'inondation (DI), sur l'élaboration de cartes des zones inondables et des risques d'inondation pour le bassin de la Moselle et de la Sarre ».

Ce travail se fonde sur les zones à risques potentiels importants d'inondation identifiées, réexaminées et mises à jour avant la fin de l'année 2024, et ce conformément à l'article 14, paragraphe 1 de la DI. Les CIPMS ont publié en mars 2025 leur « Rapport sur le réexamen et la mise à jour de l'Évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) dans le secteur de travail international 'Moselle-Sarre' ». La coordination internationale de cette sélection de zones au sein du secteur de travail 'Moselle-Sarre' est documentée dans le rapport précité. Pour ces zones, les États contractants des CIPMS et la Wallonie sont tenus, au titre de l'article 14, paragraphe 2 de la DI, d'élaborer voire de mettre à jour d'ici le 22 décembre 2025 les cartes des zones inondables et des risques d'inondation élaborées au titre de l'article 6 de la DI.

Selon l'article 6, paragraphe 2 de la DI, la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation pour les zones répertoriées conformément à l'article 5 et communes à plusieurs États membres, doit faire l'objet d'un échange d'informations préalable entre les États membres concernés. Toute actualisation de cartes des zones inondables et des risques d'inondation pour les zones communes à plusieurs États fait l'objet d'un échange d'informations préalable. Pour les cartes qui restent inchangées et qui sont reconduites en l'état, la concertation requise a d'ores et déjà été effectuée lors du cycle précédent.

2. Objectif et contenu du rapport

Le présent rapport sert à documenter l'échange d'informations préalable effectué au titre de l'article 6 paragraphe 2 de la DI en bi- ou en trilatéral entre les parties contractantes concernées des CIPMS à l'échelle des cours d'eau frontaliers ou transfrontaliers pour lesquels il est obligatoire d'élaborer des cartes des zones inondables et des risques d'inondation.

Le rapport renseigne sur les mises à jour effectuées dans le bassin de la Moselle et de la Sarre. Il décrit en détail la méthode appliquée pour identifier le besoin de concertation supplémentaire au niveau des zones transfrontalières et communes qui ont fait l'objet d'une mise à jour dans les cartes des zones inondables et des risques d'inondation.

Pour ces zones, le présent rapport documente l'échange d'informations et la concertation entre les États riverains du bassin versant.

Il actualise ainsi le rapport rédigé à l'issue du deuxième cycle et intitulé « Echange d'informations, au titre de l'article 6, paragraphe 2 de la directive sur la gestion des risques d'inondation (DI), sur l'élaboration de cartes des zones inondables et des risques d'inondation pour le bassin de la Moselle et de la Sarre » et notamment les éléments constitutifs suivants de ce dernier :

- la liste des cours d'eau concernés, y compris les scénarios utilisés de part et d'autre de la frontière
- la description succincte par pays, détaillant les sources prises en compte et les scénarios retenus
- la carte (ad2_IH10_2024_df_final du doc. IH10_2024_f_final)
- la documentation des concertations effectuées.

2.1 Identification de la nécessité de concertation supplémentaire et mise en œuvre de l'échange d'informations

L'échange d'informations requis au titre de l'article 6, paragraphe 2 de la DI dans le cadre de la mise à jour des cartes des zones inondables et des risques d'inondation prévue à l'article 14, paragraphe 2 de la DI a été effectué au sein des CIPMS selon la procédure décrite dans les figures 1 et 2.

2.1.1 Identification du besoin de concertation

2.1.1.1 Procédure d'identification

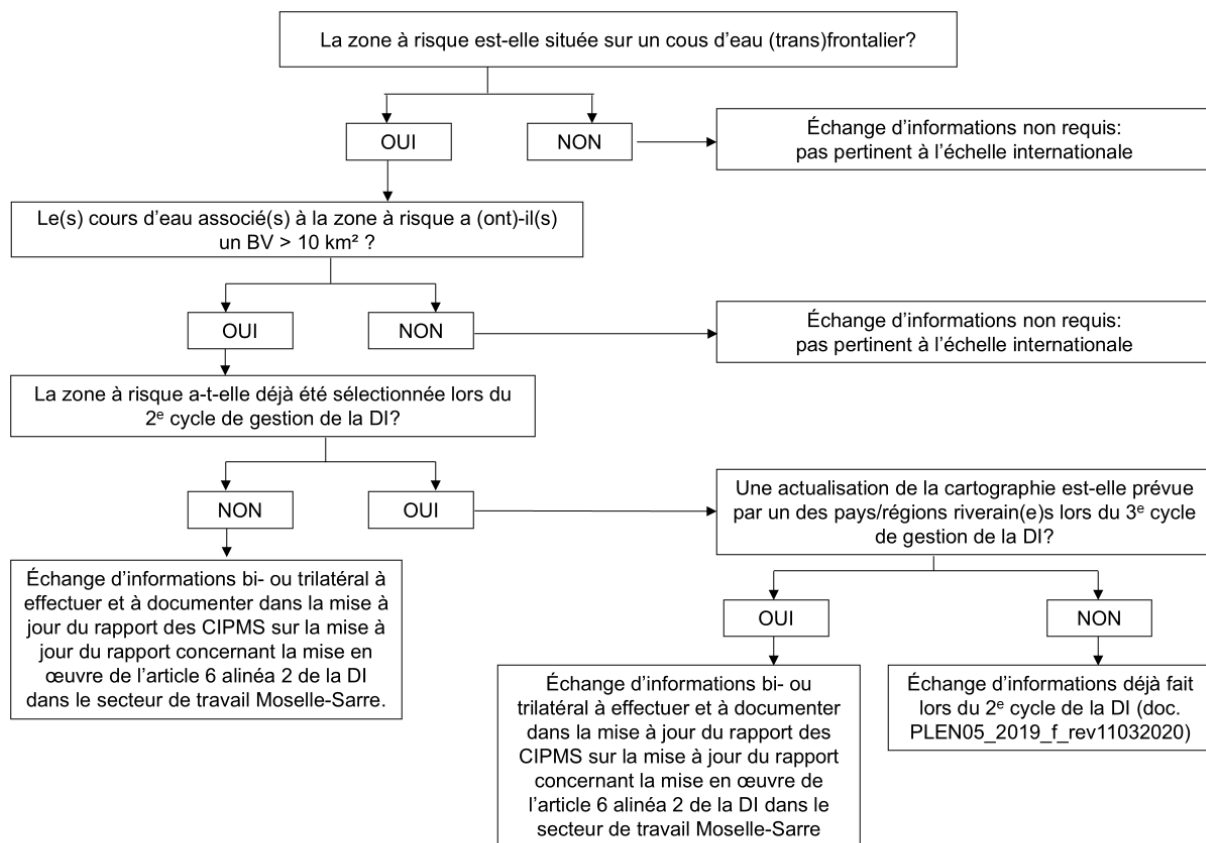


Figure 1 : organigramme décisionnel concernant l'échange d'informations réalisé dans le secteur de travail Moselle-Sarre au titre de l'article 6, paragraphe 2 de la DI

2.1.1.2 Résultat

Les zones à risque suivantes ont été identifiées comme zones nécessitant un échange d'informations bi- ou trilatéral :

Les zones à risque existantes de la Bisten, la Nied et la Rosselle ont été prolongées du côté sarrois jusqu'à la frontière avec la France. Ces zones sont représentées dans la carte en annexe 2.

2.1.1.3 Description succincte des hypothèses sur lesquelles reposent les mises à jour

Pour les Etats/Régions dont les zones ont nécessité un échange d'informations est représentée, dans ce qui suit et dans l'annexe 3, la description succincte des hypothèses sur lesquelles reposent les mises à jour (scénarios, sources, prise en compte du changement climatique).

Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont entièrement revues en **Rhénanie-Palatinat** dans le cadre du troisième cycle. À cette fin, un nouveau modèle, le HydroZwilling RLP, est utilisé au niveau du land. Parmi les cours d'eau frontaliers, seule l'Our en aval du bief de Vianden (Rhénanie-Palatinat) a été nouvellement désignée comme zone à risque potentiel important d'inondation.

Les cartes des zones inondables et des risques d'inondation du **Land de Sarre** seront modifiées/ complétées dans la période couverte par ce rapport, avec l'ajout de la Bisten, de la Nied et de la Rosselle comme zones à risque à partir de la frontière avec la France. La nécessité d'une clarification judiciaire sur des questions relatives aux procédures d'attribution en Sarre retarde l'attribution et donc l'achèvement des cartes des zones inondables et des risques.

Les cartes des zones inondables et des risques d'inondation sont restées **inchangée au Luxembourg**.

Les cartes des zones inondables et des risques d'inondation de la **Wallonie** n'ont pas été modifiées dans la période couverte par ce rapport. Un groupe de travail dédié est monté par la Wallonie pour déterminer de la méthode de prochaine mise à jour de ces cartes.

Dans la partie française du secteur de travail international Moselle-Sarre, il n'y aura pas de mise à jour d'ici le 22/12/2025 des cartes des zones inondables (ZI) réalisées pour le premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation (DI), conformément à ses articles 6, paragraphe 3 et 6, paragraphe 4, pour les zones à risques potentiels importants d'inondation (TRI) identifiées au sens de l'article 5 de la DI.

Cependant, il sera procédé d'ici le 22/12/2025 à une actualisation des conséquences négatives potentielles mentionnées à l'article 6, paragraphe 5 de la DI dans les emprises des zones inondables cartographiées pour le premier cycle de mise en œuvre de la DI. Conformément à l'article 6, paragraphe 2 de la DI, la France informe les partenaires luxembourgeois et allemands de l'état d'avancement et des résultats des études hydrologiques réalisées pour la détermination des débits de crue – résultats qui seraient utilisés pour les trois scénarii de l'article 6, paragraphe 3 de la DI – ainsi que des modélisations hydrauliques en cours sur la Moselle, la Sarre et la Blies – résultats qui seraient utilisés pour une future mise à jour des cartes des ZI de l'article 6, paragraphe 4 de la DI. Lorsque les nouvelles cartes des ZI seront réalisées, les hypothèses hydrologiques (débits de pointe et temps de retour) échangées avec les autorités compétentes du Grand-Duché du Luxembourg et de la République Fédérale d'Allemagne (Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat) et associées à ces cartes seront indiquées dans le tableau figurant en annexe au rapport commun des CIPMS en remplacement des informations qui correspondent aux cartes existantes.

2.1.2 Mise en œuvre de l'échange d'informations

2.1.2.1 Procédure d'échange d'informations

a) Rétrospective :

L'échange d'informations sur l'élaboration de cartes des zones inondables et des risques d'inondation dans le bassin de la Moselle et de la Sarre est effectué depuis 2011 au niveau bi- voire multilatérale, et ce au titre de l'article 6, paragraphe 2 de la DI.

Avant même l'entrée en vigueur de la directive 2007/60/CE, les Etats riverains du bassin avaient déjà jeté les bases pour intensifier les politiques transfrontalières de protection contre les inondations. En Rhénanie-Palatinat et au Luxembourg, l'atlas des aléas de la Moselle a été réalisé sur une durée de trois ans (1999 à 2002). Des cartes des zones inondables ont été élaborées dans ce contexte pour la Moselle et certains affluents (840 km de linéaire au total). Les cartes obtenues pour les cours d'eau rhénano-palatins et luxembourgeois ont été mises en ligne sous la forme d'une application interactive.

Les méthodes et applications développées pour l'atlas des aléas Moselle ont été poursuivies dans le cadre du projet INTERREG III B-Projekt TIMIS (*Transnational Internet Map Information System on Flooding*). Des cartes des zones inondables ont été élaborées pour tous les autres

tronçons de cours d'eau rhénano-palatins et luxembourgeois pour lesquels il existe un risque potentiel important (710 km en Rhénanie-Palatinat, 270 km au Luxembourg). Les cartes des zones inondables issues de l'atlas des aléas de la Moselle ont été intégrées dans TIMIS. Le projet INTERREG III B TIMIS n'a cependant pas porté sur la cartographie des risques d'inondation.

Entre l'Allemagne et le Luxembourg, l'échange d'informations stipulé par la DI s'est fait dans le cadre du projet TIMIS.

b) Échange d'informations depuis l'entrée en vigueur de la DI

Etant donné l'impossibilité d'approfondir, au sein du groupe de travail IH « Protection contre les inondations et hydrologie » (GT IH) des CIPMS, les échanges d'informations bi- ou trilatéraux stipulés par l'article 6, paragraphe 2 de la DI, les Etats riverains ont convenu de procéder à ces échanges – en tant que de besoin et avec l'appui du secrétariat des CIPMS – dans le cadre de rencontres de concertation bi- ou trilatérales et de faire état des résultats au sein des réunions du groupe IH.

Les États contractants des CIPMS et la Wallonie sont responsables du rapportage à la Commission de l'UE sur la mise en œuvre de la DI. Dans ce contexte, les CIPMS constituent la plateforme permettant l'échange d'informations ainsi que la coordination requise à l'échelle de secteur de travail international. Elles mettent à la disposition des Etats et de la Wallonie les produits élaborés en commun (par exemple les rapports et cartes) pour la mise en œuvre de la DI. Des travaux de modélisation hydraulique sont en cours en France et en Allemagne sur la totalité du linéaire des trois cours d'eau principaux que sont la Moselle, la Sarre et la Blies.

Les résultats de ces travaux doivent être utilisés pour la mise en œuvre de la directive inondation (cartographie des zones inondables et des risques d'inondation, mesures de gestion des risques d'inondation), la réglementation de l'occupation des sols dans les zones inondables et la prévision des crues (amélioration de la simulation de la propagation de l'onde de crue dans le modèle LARSIM utilisé par tous les services de prévisions des crues du bassin international Moselle-Sarre).

Pour cette dernière raison et compte tenu de l'ampleur et de l'importance de ces travaux pour les trois États membres des CIPMS, le Comité Technique chargé de la coopération internationale en matière de prévision des crues dans le bassin Moselle-Sarre a décidé de créer en 2020 un groupe d'experts « Modélisation hydraulique » chargé de réaliser l'échange d'informations et la coordination nécessaires dans les différentes étapes techniques de modélisation (cf. mandat figurant en annexe 4 au présent rapport).

Pour les autres cours d'eau (trans)frontaliers, l'échange d'information préalable et la coordination continuent de se faire de manière bilatérale entre les États / Länder / Région concernés (cf. figure 2 ci-après).

La figure 2 illustre le processus de coordination de l'échange d'informations préalable au cours du cycle actuel de la DI (mise à jour des cartes des zones inondables et des risques d'inondation) au titre de l'article 6, paragraphe 2.

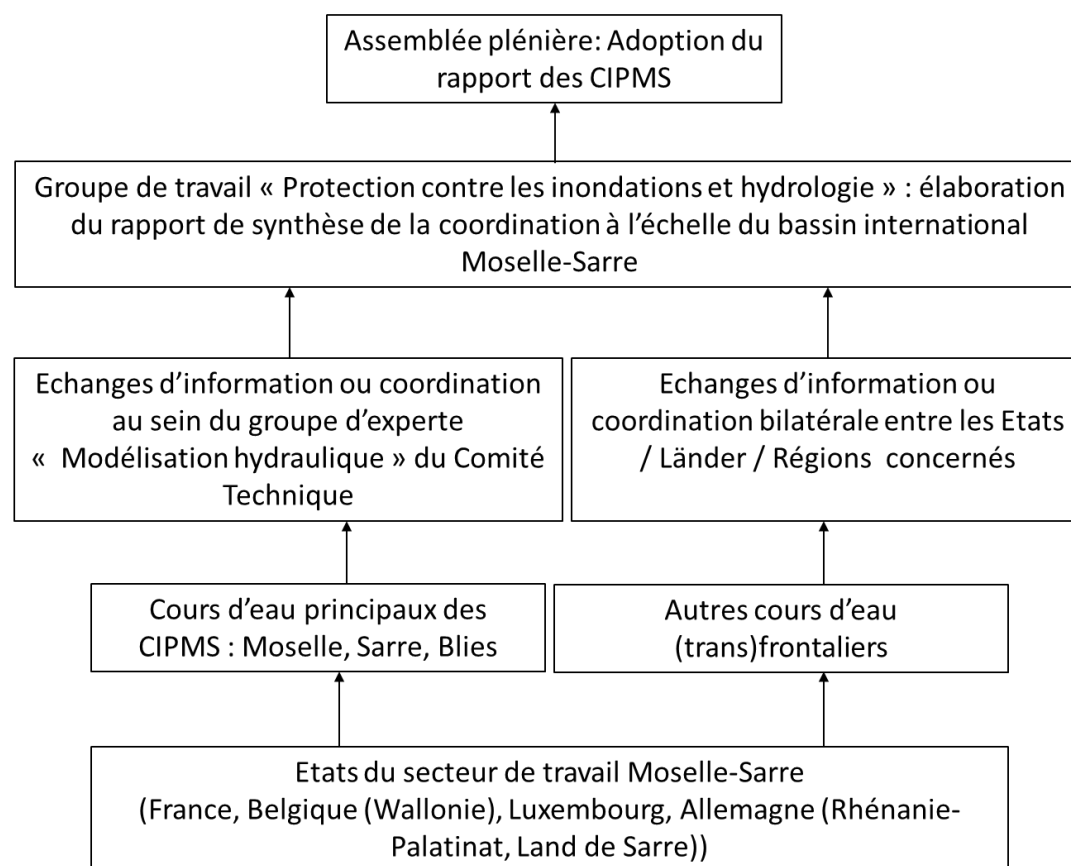


Figure 2 : coordination, au sein des CIPMS, de l'échange d'informations au titre de l'article 6, paragraphe 2 de la DI

2.1.2.2 Objectifs et contenu de l'échange d'informations

La DI prévoit à l'article 6, paragraphe 2 que pour les zones répertoriées conformément à l'article 5 qui sont communes à plusieurs États membres, l'élaboration de ces cartes doit faire « l'objet d'un échange d'informations préalable entre les États membres concernés ».

Conformément aux dispositions de la « feuille de rapportage pour les cartes des zones inondables et des risques d'inondation » (« *Reporting sheet for Flood Hazard Maps and Flood Risk Maps* »)¹ adoptée par les Directeurs de l'Eau le 3 décembre 2010,

- la coordination de l'élaboration des cartes des zones inondables et des risques d'inondation à l'échelle du bassin hydrographique est pertinente pour l'identification des scénarios communs tels que ceux des impacts du changement climatique,
- la Commission de l'UE se sert des informations transmises par les États membres pour vérifier que l'élaboration des cartes des zones inondables et des risques d'inondation au sein du bassin versant international a fait l'objet d'un échange d'informations préalable entre les États membres concernés.

¹ Floods Directive (2007/60/EC): Reporting sheets, version December 2010 - Version no 2: February 2011

Le présent rapport accompagné des deux cartes synoptiques (annexe 1 et 2) et du tableau (annexe 3) joints en annexe servent aux parties contractantes et à la Wallonie à documenter l'échange d'informations préalable à effectuer au titre de l'article 6, paragraphe 2 de la DI.

2.1.2.3 Résultats de l'échange d'informations

Les rencontres suivantes ont eu lieu depuis 2014 aux fins de la concertation des cartes des zones inondables et des risques d'inondation :

- réunion du GT IH des CIPMS du 10 avril 2018 (cf. IH01_2018),
- réunion du GT IH des CIPMS du 4 juin 2018 (cf. IH03_2018_rev20092018),
- réunion entre le Luxembourg, la Wallonie, le Land de Rhénanie-Palatinat et la France du 31 juillet 2019 (cf. document IH07_2019).
- réunion du GT IH des CIPMS du 5 février 2026 (cf. IH05_2026_f)

Concernant la mise à jour des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation de la Rhénanie-Palatinat, un échange sur les nouveaux résultats dans les secteurs frontaliers a eu lieu le 5 février 2026 (cf. document IH05_2026_f).

Au niveau du **Land de Sarre**, les travaux de mise à jour des cartes des zones inondables et des risques d'inondation seront selon toute prévision achevés au printemps 2028 (voir ci-dessous). Les résultats feront ensuite l'objet d'une concertation.

A noter que la réalisation ou la mise à jour des cartes des zones inondables et des risques d'inondation constitue une activité complexe qui comprend plusieurs étapes :

- *fixation des valeurs de débit associées aux 3 scénarios de crue prévus à l'article 6 de la DI, notamment de la crue moyenne qui constitue la référence en France, au Luxembourg et en Allemagne pour la réglementation de l'occupation des sols dans les zones inondables, mais aussi des valeurs de débit de la crue extrême après les événements catastrophiques survenus en juillet 2021 ainsi que les débits de crues historiques,*
- *définition d'hypothèse(s) de défaillance(s) et de ruptures d'ouvrages en cas de crue (obstruction de ponts par des embâcles, submersion ou rupture de digues de protection contre les crues, etc.),*
- *relevés topographiques et construction du modèle hydraulique pour calculer les hauteurs d'eau et la vitesse pour les cours d'eau (géométrie des lits mineur et majeur, lois d'écoulement au niveau des ponts et seuils, etc.),*
- *recueil des laisses de crue survenues dans le passé et calage des paramètres utilisés dans les équations mathématiques du modèle (rugosité, coefficient de débit), simulations des 3 scénarios de crue prévus à l'article 6 de la DI,*
- *cartographie des zones inondables et des risques à partir des hauteurs d'eau et des vitesses calculées et des dommages potentiels (étendue de l'inondation, habitants potentiellement touchés, activités économiques, etc.),*
- *échange d'informations préalable entre autorités compétentes pour les cours d'eau (trans)frontaliers,*
- *concertations avec les riverains, notamment pour les cartes des zones inondables pour les crues de probabilité moyenne (HQ100) qui constituent en France, au Luxembourg et en Allemagne la donnée technique de référence sur laquelle va s'appuyer la réglementation de l'occupation des sols en zone inondable.*

Compte tenu de cette complexité, certains projets de réalisation ou de mise à jour des cartes des zones inondables et des risques d'inondation en cours ne pourront pas être terminés d'ici le 22 décembre 2025 comme le prévoit l'article 14 alinéa 2 de la DI.

Ainsi les cartes seront mises à la disposition de la Commission européenne après l'échéance du 22 mars 2026 indiquée à l'article 15, paragraphe 1 de la DI.

Le présent rapport documente donc la situation et l'état d'avancement des travaux dans les États / Länder / régions du bassin international Moselle-Sarre au 5 février 2026.

2.2 Cartes synoptiques

La carte synoptique en annexe 1 fait état de la disponibilité des cartes des zones inondables et des risques d'inondation dans le bassin de la Moselle et de la Sarre. Les deux catégories suivantes sont représentées dans la carte :

 bleu	Tronçons ou cours d'eau sans risque important d'inondation
 rouge	Tronçons de cours d'eau soumis à l'obligation de cartographie des zones inondables et des risques d'inondation au titre de l'article 6 de la DI

Afin de mettre en relief les tronçons de cours d'eau dont les cartes des risques d'inondation ont été mises à jour depuis le 1^{er} cycle de gestion, un effet de surligneur a été ajouté le long de ces tronçons de cours d'eau.

 trait rouge surligné en vert d'un côté, ligne continue	Tronçons de cours d'eau avec des cartes des risques d'inondation mises à jour d'un côté par rapport au 2 ^e cycle de gestion
 trait rouge surligné en vert des deux côtés, ligne continue	Tronçons de cours d'eau avec des cartes des risques d'inondation mises à jour des deux côtés par rapport au 2 ^e cycle de gestion

Les tracés des cours d'eau frontaliers Our et Gander ont été simplifiés et représentés sous forme d'une ligne double, car ils ont été identifiés comme zones à risque au Luxembourg, mais non en Allemagne et en France. Dans la zone frontalière franco-allemande, les tronçons de la Rossel sont également représentés sous forme d'une ligne double avec un décalage.

Quant à l'échange d'informations au titre de l'article 6, paragraphe 2 de la DI, il est également représenté dans une carte synoptique jointe en annexe 2, et ce sur la base de la légende suivante :

-  Tronçons de cours d'eau ayant fait l'objet de l'échange d'informations requis au titre de l'article 6, paragraphe 2 de la DI
-  Tronçons de cours d'eau désignés comme zones à risque mais pour lesquels l'échange d'informations n'est pas requis
-  Tronçons ou cours d'eau sans risque important d'inondation

Une [carte générale du bassin de la Moselle et de la Sarre](#) est disponible sur le site web des CIPMS. Elle contient des liens renvoyant vers les cartes des zones inondables et des risques d'inondation disponibles dans les États membres et en Wallonie. Les hyperliens vers les cartes nationales des zones inondables et des risques d'inondation figurent également ci-après :

Allemagne :

https://geoportal.bafg.de/karten/HWRM_Aktuell/

- Rhénanie-Palatinat : <https://hochwassermanagement.rlp.de/unsere-themen/was-macht-das-land/hochwassergefahren-und-risikokarten>
- Land de Sarre : <https://geoportal.saarland.de/article/Wasser/>

France :

<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/territoires-a-risques-importants-d-inondations-tri-a22780.html#H_Cartographie-des-surfaces-inondables-des-TRI

Luxembourg :

<https://map.geoportail.lu/theme/eau>

Belgique (Wallonie) :

<https://environnement.wallonie.be/home/gestion-environnementale/risques-climatiques/inondations/directive-inondation/cartographies.html>